

CAUE de l'Ariège

Un partenaire départemental de conseil et d'information, qui accompagne vos projets...

Numéro 5 - Février 2015

TRAIT d'union

La lettre d'information du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège

3.2 : Agenda d'accessibilité programmée

5.4 : Exemple de Prat Bonrepaux
Mise en accessibilité des ERP

7.6 : Le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Les nouveaux outils de l'accessibilité



Dessin de Cabu en hommage à Charlie Hebdo

En 2005, la France se dotait d'une loi centrale pour la prise en compte des personnes handicapées dans la société. Ainsi, en 10 ans, le paysage a sensiblement évolué.

Cependant, beaucoup de chantiers sont encore à lancer. Dans ce cadre, un nouvel outil a été créé pour aider les gestionnaires et les responsables d'ERP : l'agenda d'accessibilité programmée -Ad'ap détaillé en page 2 et 3.

Le CAUE quant à lui, attire l'attention des collectivités et des particuliers sur les enjeux patrimoniaux de l'accessibilité. Son équipe reste à votre disposition pour tous conseils.

Bernard Piquemal, Président du CAUE

Accessibilité : permettre de vivre en totale autonomie

L'accessibilité est une condition nécessaire pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne, de participer à la vie sociale, d'avoir des loisirs actifs, de partir en vacances...

Pour les personnes qui ne sont pas en situation de handicap, l'accessibilité reste une préoccupation dans diverses situations : femmes enceintes, incapacités temporaires consécutives à un accident du travail ou domestique, difficultés sensorielles liées à l'âge, surpoids : des conditions qui ne sont pas à proprement parler des situations de handicap mais où les individus se sentent concernés par les difficultés liées à l'accessibilité.

Pour les personnes en situation de handicap, l'objectif de l'accessibilité est de permettre une vie ordinaire en toute autonomie, mais surtout de bénéficier du même traitement que tous. Ce défi de l'accessibilité pourra être gagné lorsque les collectivités auront mis en place des PAVE (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) et des Ad'Ap (agenda d'accessibilité programmée) qui doivent

permettre d'atteindre les objectifs de la mise en accessibilité de l'espace public, des transports, des bâtiments publics...





Agenda d'accessibilité programmée

Qui est concerné ?

Tous les propriétaires d'établissements recevant du public (ERP), publics et privés.

L'AD'AP ?

La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015. A compter de cette date et pour atteindre les objectifs fixés, sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est l'occasion de programmer une stratégie de mise en accessibilité. C'est un engagement de réaliser des travaux dans un **délai déterminé** (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers) et de les financer dans le cadre d'une **programmation budgétaire**.

La mise en place de l'Ad'AP suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité au 1er janvier 2015.

A noter ...

Pour les ERP accessibles au 1er janvier 2015, une déclaration doit être faite auprès de la préfecture attestant du respect des normes d'accessibilité.

La mise en place d'un Ad'AP est obligatoire ; le dossier doit être déposé avant le 27 septembre 2015 en mairie.

Sur le plan administratif

L'Ad'AP se présente sous la forme de documents Cerfa (disponibles sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>.

Il présente le ou les bâtiments à



La mise en place d'un monte personne permet à la bibliothèque municipale de répondre aux règles d'accessibilité fixées par la loi du 11 février 2005. *Commune de Castelnau-Durban*

mettre en conformité ainsi que le phasage et le financement des travaux. Il peut comprendre une autorisation de travaux mais celle-ci peut être déposée dans un deuxième temps en fonction de la programmation prévue. Cet imprimé est à déposer avant le 27 septembre 2015 auprès de la mairie dont relève l'établissement. La demande est examinée par les services de l'Etat et soumise à l'approbation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

sous 4 mois. Hors cas particulier, l'absence de réponse après ce délai vaut acceptation.

En pratique

En amont de cette demande, il convient d'avoir établi un état des lieux des bâtiments à mettre en conformité ainsi qu'un diagnostic pour chacun d'eux qui fera ressortir les points à corriger.

Un outil d'autodiagnostic existe sur le site du ministère du développement durable (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>) mais ne concerne que certains ERP.

Il peut aussi être fait appel à un bureau de contrôle ou à un maître d'œuvre (architecte par exemple...).

Dans un deuxième temps, les travaux doivent être évalués pour permettre leur phasage et la programmation du financement. Dans le cas où plusieurs ERP sont concernés, il est nécessaire d'établir des critères de priorités (faisabilité, accessibilité depuis l'espace public, coût, possibilité de dérogation...).

Cette phase de diagnostic et de programmation peut être l'occasion de travailler avec les associations concernées par la mise en accessibilité ; c'est aussi le moment de travailler plus globalement sur l'accessibilité de son territoire, notamment la voirie, et de réaliser le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).



Ce qu'il faut savoir

L'Ad'Ap est une procédure obligatoire permettant de déroger à l'obligation de mise en accessibilité au 1er janvier 2015 (échéance qui reste la règle) et d'échapper aux sanctions prévues par la loi de 2005 (amende pénale de 45 000 €). Toutefois, la mise en accessibilité reste obligatoire.

L'arrêté du 8 décembre 2014 publié au JO du 13 fixe les dispositions relatives à l'accessibilité des ERP existants aux personnes en situation de handicap. Il annonce que "des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs".

Dans le même esprit, des dérogations peuvent être sollicitées. Ces dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

La demande de dérogation peut accompagner un Ad'AP dès lors qu'il existe des travaux substantiels impliquant une demande d'étalement

des travaux. Dans le cas contraire, la demande de dérogation sera déposée sans Ad'AP. Toute demande de dérogation devra également être déposée au plus tard le 27 septembre 2015.

Dans le cadre d'un ERP remplissant une mission de service public, les dérogations doivent obligatoirement être accompagnées de mesures de substitution (art. L. 111-7-3 du Code de la Construction de l'Habitation). Une "mesure de substitution" répond donc à une dérogation et a pour objectif de garantir l'accès à la prestation pour tous quand l'accessibilité de l'ERP ne peut être réalisée conformément aux prescriptions définies par la réglementation.

Pour les ERP privés, il est possible de demander des dérogations lorsque la mise en accessibilité a un impact critique sur la viabilité économique future de l'établissement et/ou que le chiffre d'affaire ne permet pas de financer des travaux d'accessibilité.

Pour demander une dérogation, le propriétaire / locataire est tenu de déposer un dossier complet à la mairie de sa commune qui sera par la suite étudié par la CCDSA (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).



Le nouveau bâtiment d'accueil de la Grotte du Mas-d'Azil - Traversée piétonne avec bande podotactile et bande de guidage, Place PMR pour la dépose des personnes en situation de handicap.

A noter ...

Les commissions d'accessibilité

La commission communale pour l'accessibilité (CCA):

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, d'associations représentant les personnes âgées, des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission exerce 5 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La CCDSA, et en particulier la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, examine le respect des règles d'accessibilité des dossiers relatifs à la construction d'établissements recevant du public ou dans lesquels sont réalisés des travaux. Elle est chargée de la validation et du suivi des Ad'ap. Sa compétence est étendue à l'examen des dérogations pour :

- les dossiers relatifs à la réhabilitation d'ERP existants,
- les dossiers relatifs à la réhabilitation de logements existants,
- les dossiers relatifs à la mise en accessibilité de la voirie et les espaces publics.



L'exemple de la commune de Prat-Bonrepaux



Vue générale sur le bâtiment Mairie-École, formant un U autour de la cour de récréation.
La mise en accessibilité de ces deux structures doit respecter les qualités architecturales du bâtiment.

Le contexte

La municipalité de Prat-Bonrepaux a sollicité l'assistance technique du CAUE dans le cadre de la mise en accessibilité des locaux de la mairie et du groupe scolaire. Ces deux entités, regroupées dans un même bâtiment formant U autour de la cour de l'école, se situent à 60 cm au dessus du niveau de la cour. Elles consistent un ensemble architectural de grande qualité.

Une première étude menée par la municipalité proposait la mise en accessibilité du bâtiment par la création d'une rampe d'accès, associée à un ascenseur sur une façade latérale du bâtiment. Cette proposition impliquait une réorganisation interne de la partie mairie (accueil/secrétariat, salle du personnel et chaufferie) nécessitant un investissement financier conséquent.

Une visite sur site du CAUE a permis de proposer un aménagement différent qui prend en compte les contraintes d'accès aux salles de classes et au secrétariat de la mairie, tout en évitant les interventions à l'intérieur des locaux. De plus, ces aménagements ont permis de conserver l'intégrité architecturale du bâtiment.

Les orientations d'aménagement

La proposition consiste à maintenir l'accès par la cour de l'école, ce qui évite les modifications d'organisation interne du bâtiment. L'accès PMR est solutionné par une coursive d'une largeur de 1,80 m, qui se déroule le long de la façade du bâtiment desservant toutes les classes et la



Afin de préserver l'intégrité de la façade, les emmarchements en pierre ont été déposés, puis remis en place au devant de la nouvelle circulation. Le volet patrimonial du projet a écarté la règle qui impose de contraster les contremarches et nez de marches ainsi que la mise en place d'une bande d'éveil en partie haute de l'emmarchement.

mairie. Elle est accessible par deux rampes : une à l'extérieur de l'enceinte de la cour et une dans la cour de l'école.

Les emmarchements en calcaire gris qui desservent les différentes salles ont été déposés et repositionnés au devant de la coursive. La hauteur à monter pour la rampe d'accès est d'environ 0,60 m, une rampe de 15 m a été installée afin d'obtenir un pourcentage de 4%.

La protection contre les chutes est assurée par un garde corps en fer forgé qui se devait d'être le plus discret possible, afin de limiter son impact visuel et préserver l'intégrité architecturale de la façade. Il fait référence à la grille présente sur le mur d'enceinte de l'école.

Au niveau de la mairie, la banque d'accueil est adaptée afin de recevoir les publics en situation de handicap, la porte d'accès principale a été mise aux normes (largeur de passage).

Nouvel accès École-Mairie avec ouverture électrique commandée depuis la mairie ou l'école





Mise en **accessibilité** des **ERP**

Répondre à tous les handicaps : moteur, visuel, auditif et cognitif.



L'accès à la mairie de Rieucros a été aménagé avec une rampe et la place de stationnement réservée se situe le plus proche possible de l'équipement pour faciliter le cheminement



La signalétique est également importante, elle doit être de dimension suffisante et contrastée de manière à être visible par les personnes atteintes de déficience visuelle.

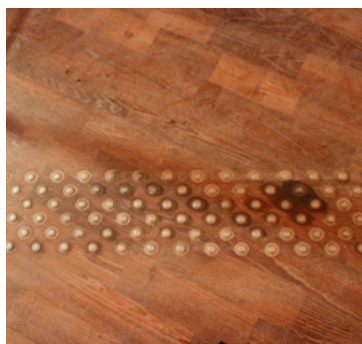
Le handicap visuel

La déficience visuelle doit être traitée sur l'ensemble du parcours, depuis la zone de stationnement, jusqu'à l'équipement.

Cette chaîne de déplacement peut être marquée au sol par des bandes de guidage, sorte de fil d'Ariane en relief, qui est suivi grâce à la canne blanche. Des bandes podotactiles permettent de signaler un changement dans le cheminement (entrée de bâtiment, marche, ressaut, etc.).



Bande de seuil contrastée permettant de distinguer la partie logement ou bureau des parties communes.



Bande de guidage dans le bâtiment d'accueil de la grotte du Mas-d'Azil.



Contraste des marches et contre-marches sur un escalier en centre hospitalier.

Les aménagements intérieurs



Banque d'accueil de l'hôtel-Restaurant Leptit montagnard à Ax les Thermes



Auberge de jeunesse "L'Escal" de Dunkerque, labellisée Tourisme et Handicap, pour les handicaps physique, mental, visuel et auditif.

Les étages sont associés à une couleur pour favoriser le repérage des résidents dans le bâtiment.



PAVE : Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Qui est concerné ?

Tous les propriétaires d'établissements recevant du public (ERP), publics et privés.

Qu'est-ce que le PAVE ?

(Article 45 de la loi 2005-102 du 11 février 2005)

« La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. [...] »

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe. »

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Pour les communes de 500 à 1 000 habitants, le PAVE fixe les mêmes dispositions sur les seules zones à circulation piétonne reliant les pôles générateurs de déplacements présents sur leur territoire.

Toutes les communes de plus de 500 habitants devraient être dotées d'un PAVE depuis le 22 Décembre 2009

La réalisation des PAVE peut éventuellement être transféré à l'échelon intercommunal (EPCI) ce qui nécessite une modification des statuts qui doivent intégrer la compétence facultative "Elaboration du PAVE".

La mise en place d'un PAVE

Le plan fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantées sur le territoire communal. Dans certains cas, l'architecte des Bâtiments de France est associé à l'élaboration du plan.

Un diagnostic préalable d'accessibilité est établi dont les objectifs sont :

- de faire un état des lieux du fonctionnement global du territoire étudié,
- de mettre en évidence les zones accessibles / inaccessibles (représentation cartographique),
- de définir des priorités en matière d'accessibilité comme première ébauche d'un plan de mise en accessibilité communal.

A partir de l'état des lieux de l'existant, le plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible l'ensemble des zones étudiées et précise les conditions de délais de réalisation des équipements et aménagements prévus dans un programme chiffré et hiérarchisé.

La validation du PAVE n'implique pas la mise en conformité immédiate. Néanmoins celle-ci devra se faire à chaque intervention sur la voirie.

L'aménagement des espaces publics doit être pensé avec l'idée de continuité d'accès des cheminements et des équipements.

La Commune de Castelnaud-Durban, lors des travaux d'aménagement de la traverse du village, a mené une réflexion sur le stationnement, les traversées de route, l'accès aux quai de bus, l'accès aux équipements publics tels que la mairie, pour répondre aux handicaps moteur et visuel. Le handicap mental est principalement traité par une signalétique claire et visible.

Dans certains quartiers, il est possible de prendre en compte l'accessibilité dans le cadre des aménagements en zones de rencontre. En effet, ces espaces partagés donnent la priorité aux piétons, ce qui permet de favoriser les déplacements doux par rapport à la voiture.

La ville de Foix a requalifié la place Freycinet et ses abords par un aménagement sans trottoirs qui permet à toute personne quel que soit son statut de circuler aisément. Les différences de matériaux ont été utilisées pour guider les personnes visuellement déficientes.



La place PMR (personne à mobilité réduite) est située au plus proche de la mairie afin de faciliter l'accès à cet équipement.

Commune de Castelnaud-Durban



Aménagement de la place Freycinet - Cabinet Architecture et Paysage.

Commune de Foix

Exemple du PAVE de PAMIERS

Obstacles et signalisation



ETAT DES LIEUX DE L'ACCESSIBILITE

247

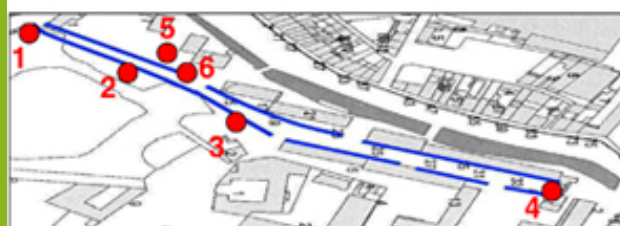
GRANDE RUE DU PONT NEUF

Observations

- 1 Bouche d'égout en mauvais état présentant de larges trous.
- 2 Mobilier urbain sur le trottoir aux couleurs non contrastées.
- 3 Grille évacuation pluviale aux mailles de 3cm à proximité de l'abribus.
- 4 Cheminement encombré de poteaux signalétiques, ainsi que d'une borne d'incendie.
- 5 Marche de 20cm située dans le prolongement du cheminement.
- 6 Poteaux de panneaux de signalisation sans collerette de contraste.

Pistes d'améliorations

Travaux de maçonnerie sur plaque égout.
Couleur de contraste sur les divers mobiliers.
Changement de la grille aux mailles > 2cm.
Aménagement rampe 8% maximum sur 2m
12% maximum sur 0,50m
Déplacement borne incendie ainsi que poteaux signalisation.
Apporter collerettes sur poteaux signalisation.





LES DIFFÉRENTS HANDICAPS



Handicap physique

Difficultés rencontrées

- Stationner debout sans appui.
- Se déplacer sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits.
- Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates...).
- Se déplacer sur de longues distances.

Principes d'amélioration

- Exigences spatiales pour la manoeuvre du fauteuil roulant.
- Qualité des cheminements (revêtement, pente, ressaut...).
- Équipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commandes...).



Handicap visuel

Difficultés rencontrées

- Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter.
- Détecter des obstacles lors du déplacement.

Principes d'amélioration

- Exigences de guidage, de repérage, des contrastes, de qualité d'éclairage.



Handicap auditif

Difficultés rencontrées

- Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...).
- Communiquer.
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus.

Principes d'amélioration

- Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore.
- Lisibilité des espaces.



Handicap mental et psychique

Handicap psychique : déficience liée au comportement (névrose, dépression, claustrophobie...).

Handicap mental (cognitif) : déficience de l'intelligence très variable selon les individus.

Difficultés rencontrées

- Entrer en relation avec autrui.
- Mémoriser les informations.
- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace.
- Utiliser les différents équipements à disposition.

Principes d'amélioration

Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...), lisibilité des espaces.

Contacts :

Direction Départementale des Territoires (DDT) Tél : 05-61-02-47-00

Mme Michèle MENDEGRIS - M. Jean-Pierre CASSAGNAUD - Mme Sylvie WATTEZ

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

Pour aller plus loin :

" Construire, rénover, aménager pour les clientèles handicapée " :

téléchargeable sur le site www.caueariego.org

Pour contacter le CAUE : **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège**,

10 Rue Rhin et Danube - BP 60023 - 09001 Foix CEDEX

Tél : 05 34 09 78 30 - Courriel : caue.ariège@orange.fr - Site web : www.caueariego.org

Directeur de la publication : **Bernard Piquemal**, Président du CAUE de l'Ariège

Conception - réalisation - impression : **CAUE de L'Ariège**

Le comité technique de traverses d'agglomérations se réunit une fois par mois (en général le premier lundi du mois) pour examiner les projets de traverses d'agglomérations et d'aménagements urbains portés par les communes (accompagnées de leur maître d'oeuvre) qui souhaitent réaliser des travaux d'urbanisation et d'embellissement dans leur bourg (dans les limites de l'agglomération).

Il étudie et valide les projets communaux ayant pour objet l'aménagement des traverses d'agglomération mais aussi la mise en accessibilité de la voirie départementale. Il est composé comme suit :

Pour le Conseil général :

- La Direction de la Voirie et des Transports,
- les 4 districts territoriaux des routes des 4 pays
- Le Service Aménagements Urbains Déchets de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement (DAME)
- Le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement)

Pour la DDT

(Direction Départementale des Territoires : État):

- Service bâtiments et accessibilité,
- Service méthode du développement durable et déplacements.

Informations et inscription à la newsletter du CAUE de l'Ariège sur

www.caueariego.org

